

## UNION SUD-AFRICAINE

---

### CATÉGORIE 1.

- 1 La législation en vigueur prescrit que toutes les *laiteries* doivent être enregistrées au Ministère de l'Agriculture. Chacune d'elles reçoit un numéro, dont l'usage lui est exclusif pour ses produits. Des fonctionnaires qualifiés sont chargés de l'exécution de toutes les dispositions légales et munis des pouvoirs nécessaires à cet effet.
- Les produits des laiteries étrangères ne peuvent faire l'objet d'un commerce qu'à la condition de porter distinctement sur leur emballage l'indication de leur origine étrangère.
- 

### CATÉGORIE 2.

- 2 L'exportation des *fromages* ne peut se faire que par les ports de Durban et de Capetown. Le surveillant général des laiteries doit être informé de toute expédition à l'étranger.
- En faisant la demande d'exportation, le producteur doit déclarer la qualité du fromage. L'inspection se fait par des fonctionnaires choisis par le ministre compétent. L'examen et la classification des fromages se font dans les endroits autorisés par le surveillant général des laiteries dans le port d'embarquement.
- Il y a trois classes: première, deuxième et troisième. Cette classification se fait en tenant compte du goût, de la qualité, y compris l'apparence, la compacité, la couleur, la salaison, le fini et l'aspect général. A chacun de ces critères est affecté un certain nombre de points et la classification se fait d'après le nombre total de points obtenus.
- L'emballage doit être fait en caisses qui, dans l'opinion de l'inspecteur, sont appropriées et suffisamment solides pour le transport.
- Sur chaque colis on indique, au moyen d'une série de lettres ou de chiffres apposés sur le coin gauche, la date de la fabrication, ainsi que le contenu.
- L'inspection terminée, l'inspecteur appose sur chaque caisse un cachet ou une marque distinctive, indiquant la classe des fromages qui y sont contenus.
- L'inspecteur délivre au fabricant un certificat de classement, à l'expéditeur un certificat d'exportation et à la compagnie de navigation un permis de chargement. Les inspecteurs ont le droit de prélever les échantillons nécessaires à leurs opérations.
-